

## **Un droit à la compensation de toutes les conséquences du handicap : du projet de vie à la compensation intégrale**

**Revendication de l'APF** - *Octobre 2012*

**Le droit à compensation est l'un des principaux piliers de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**

**Malgré un certain nombre d'avancées, l'APF constate que de réelles difficultés persistent et que les personnes en situation de handicap et leur famille les vivent très durement dans leur quotidien.**

## L'APF constate que :

- ❖ la notion de « **projet de vie** » est mal comprise et mal appliquée ;
- ❖ la **prestation de compensation** (volet aide humaine) est une aide pour les « besoins essentiels » **mais ne couvre pas tous ces besoins** : non prise en compte des activités domestiques, les besoins spécifiques des parents en situation de handicap, les aides à la communication pour les personnes ayant des difficultés d'élocution, la prise en compte de la vie affective et sexuelle, ... ;
- ❖ le **dispositif inadéquat** et transitoire pour les **enfants** en situation de handicap dure depuis 2008 ;
- ❖ de **nombreux et importants restes à charges** sont une réalité quotidienne pour les personnes ;
- ❖ le **dédommagement familial est fiscalisé** pour les aidants ;
- ❖ **l'égalité d'accès aux droits et l'égalité de traitement ne sont pas garanties** sur l'ensemble du territoire ;
- ❖ les **pratiques diffèrent trop entre les départements** (pratiques des maisons départementales des personnes handicapées – MDPH - et actions des services des conseils généraux) sur les questions : d'éligibilité aux prestations, d'évaluation des besoins, d'élaboration du plan personnalisé de compensation, d'accès au fonds départemental de compensation, de délai de traitement (première demande ou renouvellement), du suivi des décisions, de l'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'aide ... ;
- ❖ les personnes en situation de handicap et leur famille **sont confrontées régulièrement à des difficultés dans le cadre des paiements et les contrôles d'effectivité** de la prestation de compensation du handicap par les conseils généraux.

*Les délais de traitement de la demande de PCH ou de son renouvellement pour l'aide humaine peuvent avoir pour conséquence une interruption du paiement avec pour conséquence l'interruption du service ou des difficultés avec sa banque.*

- ❖ les **bénéficiaires de l'ACTP** sont les exclus de ce dispositif de compensation et voient leurs droits en net recul par rapport à leur situation avant la loi du 11 février 2005 ;
- ❖ le **dispositif des fonds départementaux de compensation est très inégal** d'un département à l'autre (dotation financière, éligibilité, fonctionnement) et reste un dispositif extra-légal destiné à compenser les insuffisances des tarifs et plafonds de la PCH et des autres prestations ;
- ❖ la « **barrière d'âge** » de **60 ans subsiste** et engendre une inégalité de traitement entre les personnes en perte d'autonomie ;
- ❖ **un recul des droits et une évaluation à minima des besoins évalués au regard des coûts engendrés**, notamment à l'occasion des demandes de renouvellement ;

## L'APF revendique :

- ❖ **la proposition systématique par la MDPH** - effectuée par elle ou par tout autre acteur de l'accompagnement - **à l'expression et à l'émergence des souhaits et des besoins des personnes.**

*Proposer des mesures d'accompagnement à la reconnaissance et au développement des capacités personnelles et des potentiels de chacun, ceci dès l'enfance, en vue de favoriser l'expression des projets des personnes.*

- ❖ **l'élargissement du périmètre de la prestation de compensation du handicap** pour couvrir tous les besoins : activités domestiques, aides à la parentalité, assistance humaine à la communication, à la vie affective et sexuelle, ... ;
- ❖ **un droit à compensation abouti pour les enfants** en situation de handicap ;
- ❖ **la révision des tarifs et des plafonds** de tous les volets de la prestation de compensation du handicap (aide humaine, aides techniques, aménagement du logement, adaptation du véhicule, aide animalière, aides diverses) **pour couvrir tous les frais réels** (frais directs et induits) ;
- ❖ **la suppression de la fiscalisation du dédommagement familial** ;
- ❖ **la garantie d'un égal accès aux droits sur tout le territoire.** Cela passe notamment par :
  - le renforcement des prérogatives de la CNSA pour y aboutir,
  - la signature des conventions pluriannuelles d'objectif et de moyen<sup>1</sup> conclue entre la MDPH et les différents membres du GIP, et qui fixe la participation financière de l'Etat et des différents contributeurs.
- ❖ **la reconnaissance et la mise en place des services d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'aide ;**

<sup>1</sup> Ces conventions ont été introduites dans le cadre de la loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives

- ❖ un **allègement des contrôles d'effectivité** de la PCH fondés sur le constat de l'absence d'enrichissement de la personne ;
- ❖ la **suppression du principe de versement** de la prestation sur présentation de la **facture acquittée** ;
- ❖ un **droit à compensation garanti pour les bénéficiaires de l'ACTP** : mêmes conditions sans aucune perte au regard des dispositifs antérieurs à la loi du 11 février 2005 ;
- ❖ le **financement par les fonds départementaux de compensation** :
  - de tous les restes à charge dans le cadre du droit à compensation,
  - sur tous les éléments de la PCH
  - pour tous les publics (enfants, bénéficiaires de l'ACTP ou de la majoration tierce-personne, ...).

*Ce dispositif extra légal doit rester transitoire dans l'attente d'une compensation intégrale.*

- ❖ la **suppression de la barrière d'âge à 60 ans** et un même droit à compensation que la perte d'autonomie soit acquise avant ou après 60 ans ;
- ❖ la **séparation des dispositifs entre le décideur** (groupement d'intérêts publics MDPH adossé au conseil général) et le **payeur** (le conseil général) par l'évolution du dispositif du droit à compensation à **la reconnaissance du « risque autonomie » revendiquée par l'APF<sup>2</sup>.**

<sup>2</sup> Voir la plateforme APF « Du droit à compensation ... à la reconnaissance du risque autonomie » :

<http://www.reflexe-handicap.org/media/01/01/756629823.pdf>